

étaient établis à quelque 150 milles de Churchill à un endroit nommé Duck Lake. Leur unique contact avec le monde extérieur se faisait par l'entremise de la Compagnie de la baie d'Hudson. Leur vie alors était très différente de celle qu'ils connaissent aujourd'hui. Les conditions dans lesquelles il vivent à Churchill sont extrêmement décourageantes par rapport à l'existence qu'ils menaient du temps où ils habitaient sur leurs propres terres et s'adonnaient à la chasse et au piégeage, vivant des ressources du territoire de Duck Lake. Leur administration relevait, à l'époque, de la Compagnie de la baie d'Hudson, et s'il faut en croire les archives du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, ils menaient une vie paisible, enviable et féconde.

Pour revenir aux doléances exprimées par nos amis de la gauche au sujet des méthodes d'exploitation de la Compagnie de la baie d'Hudson, j'espère qu'ils ne se comparent pas avec l'attitude généralement adoptée par l'entreprise privée, car on a formulé des griefs semblables au sujet des libre-échangistes, non pas ceux de la Compagnie de la baie d'Hudson, qui ont eu affaire aux indigènes du Nord canadien. J'espère également que nos amis, qui ont critiqué les façons d'agir de la Compagnie de la baie d'Hudson vis-à-vis des Indiens, vont s'entretenir avec le gouvernement du Manitoba de la nécessité de modifier l'organe du gouvernement manitobain qu'on appelle le Manitoba Development Fund. J'ai communiqué avec ses représentants dernièrement pour tâcher d'obtenir des fonds en faveur d'un Indien, désireux d'ouvrir dans une des réserves du Nord une épicerie qui ferait concurrence à la Compagnie de la baie d'Hudson. Des représentants de cette agence gouvernementale manitobaine m'ont dit que celle-ci n'avait pas d'argent à prêter pour pareille entreprise. Il faut donc se rendre compte que l'entreprise privée a placé des capitaux dans la Compagnie de la baie d'Hudson.

• (4.50 p.m.)

Bien entendu, on a donné à cette compagnie un territoire énorme, soit la Terre de Rupert qui, me dit-on, s'étend du Labrador aux Rocheuses, et du cours supérieur de la rivière Rouge à Chesterfield Inlet sur la baie d'Hudson. Quel don énorme accordé à une seule compagnie. Par ailleurs, trop de Canadiens n'ont malheureusement pas tenu compte d'un autre fait: si ce n'avait été de l'exploitation de la Compagnie de la baie d'Hudson, surtout dans l'Ouest canadien et peut-être même en Colombie-Britannique, ce territoire canadien

[M. Simpson.]

appartiendrait, sans aucun doute, aujourd'hui aux États-Unis. Si ce n'avait été de la Compagnie de la baie d'Hudson, il n'y aurait pas eu de «54-40 ou la bataille». Il y aurait eu «54-40 pour les États-Unis et pas de bataille». Au nom des habitants du Manitoba, je suis heureux que cette mesure soit adoptée aujourd'hui par la Chambre. Nous, Manitobains, souhaitons la bienvenue dans notre province aux dirigeants et au personnel de la Compagnie de la baie d'Hudson. Comme je suis partisan de la décentralisation, je regrette seulement qu'ils n'aient pas décidé d'installer leur siège social à l'un des premiers endroits où ils se sont établis au Manitoba, la ville de Churchill.

M. l'Orateur suppléant (M. Laniel): La Chambre est-elle prête à se prononcer?

Des voix: Le vote.

(La motion est agréée, le bill est lu pour la 3^e fois et adopté.)

LOI SUR LES GRAINS DU CANADA

CONSTITUTION DE LA COMMISSION, DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION, AUX PERMIS ET AUX ÉLÉVATEURS ETC.

L'ordre du jour appelle:

Étape du rapport du bill C-196, loi concernant les grains, rapporté avec des amendements par le comité permanent de l'agriculture—le ministre de l'Agriculture (L'honorable M. Olson).

M. J. H. Horner (Crowfoot): Monsieur l'Orateur, j'aimerais faire un rappel au Règlement. Si vous voulez mettre en délibération le bill C-196, qu'il en soit ainsi, mais tel est le sujet de mon rappel au Règlement.

M. l'Orateur suppléant (M. Laniel): Le député de Crowfoot veut-il préciser son objection?

M. Horner: Oui, monsieur l'Orateur. Mon rappel au Règlement consiste à vous réclamer une décision nette et une interprétation claire de l'article 75(3) du Règlement, qui dit:

L'étape du rapport d'un bill dont un comité permanent ou spécial aura fait rapport ne doit pas être étudiée avant les quarante-huit heures suivant la présentation dudit rapport, à moins que la Chambre n'en ait autrement décidé.

Ce que je voudrais voir bien préciser, c'est qu'apparemment le gouvernement suppose que le bill a été rapporté à la Chambre le dernier jour de séance le congé d'été, le vendredi 26 juin, alors que dans le hansard de